Nations Unies A/RES/58/1 B



Distr. générale 3 mars 2004

## Cinquante-huitième session

Point 124 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/432/Add.1)]

## 58/1. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

 $\mathbf{B}^{1}$ 

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/223 B du 21 décembre 1988, 46/221 B du 20 décembre 1991, 55/5 B, C et D du 23 décembre 2000, 57/4 B du 20 décembre 2002 et 57/4 C du 15 avril 2003,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-troisième session<sup>2</sup>,

Ayant également examiné les rapports du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels<sup>3</sup> et sa note sur les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie<sup>4</sup>, ainsi que la lettre en date du 27 décembre 2001 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général<sup>5</sup>,

Réaffirmant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies les dépenses de l'Organisation sont supportées par les États Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

Réaffirmant également le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties entre les États Membres approximativement en fonction de leur capacité de paiement,

- 1. Réaffirme sa décision figurant dans sa résolution 55/5 B, selon laquelle les éléments du barème des quotes-parts énoncés au paragraphe 1 de cette résolution resteront inchangés jusqu'à 2006;
- 2. Décide que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation pour les années 2004, 2005 et 2006 sera le suivant :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En conséquence, la résolution 58/1 du 16 octobre 2003 doit être considérée comme étant la résolution 58/1 A.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément nº 11 (A/58/11).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A/58/63.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A/58/189.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> A/56/767.

État Membre	Pourcentage
Afghanistan	0,002
Afrique du Sud	0,292
Albanie	0,005
Algérie	0,076
Allemagne	8,662
Andorre	0,005
Angola	0,001
Antigua-et-Barbuda	0,003
Arabie saoudite	0,713
Argentine	0,956
Arménie	0,002
Australie	1,592
Autriche	0,859
Azerbaïdjan	0,005
Bahamas	0,013
Bahrein	0,030
Bangladesh	0,010
Barbade	0,010
Bélarus	0,018
Belgique	1,069
Belize	0,001
Bénin	0,002
Bhoutan	0,001
Bolivie	0,009
Bosnie-Herzégovine	0,003
Botswana	0,012
Brésil	1,523
Brunéi Darussalam	0,034
Bulgarie	0,017
Burkina Faso	0,002
Burundi	0,001
Cambodge	0,002
Cameroun	0,008
Canada	2,813
Cap-Vert	0,001
Chili	0,223
Chine	2,053
Chypre	0,039
Colombie	0,155
Comores	0,001
Congo	0,001
Costa Rica	0,030
Côte d'Ivoire	0,010
Croatie	0,037
Cuba	0,043
Danemark	0,718
Djibouti	0,001
Dominique	0,001
Égypte	0.120

État Membre	Pourcentage
El Salvador	0,022
Émirats arabes unis	0,235
Équateur	0,019
Érythrée	0,001
Espagne	2,520
Estonie	0,012
États-Unis d'Amérique	22,000
Éthiopie	0,004
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,006
Fédération de Russie	1,100
Fidji	0,004
Finlande	0,533
France	6,030
Gabon	0,009
Gambie	0,001
Géorgie	0,003
Ghana	0,004
Grèce	0,530
Grenade	0,001
Guatemala	0,030
Guinée	0,003
Guinée-Bissau	0,001
Guinée équatoriale	0,002
Guyana	0,001
Haïti	0,003
Honduras	0,005
Hongrie	0,126
Îles Marshall	0,001
Îles Salomon	0,001
Inde	0,421
Indonésie	0,142
Iran (République islamique d')	0,157
Iraq	0,016
Irlande	0,350
Islande	0,034
Israël	0,467
Italie	4,885
Jamahiriya arabe libyenne	0,132
Jamaïque	0,008
Japon	19,468
Jordanie	0,011
Kazakhstan	0,025
Kenya	0,009
Kirghizistan	0,001
Kiribati	0,001
Koweït	0,162
Lesotho	0,001
Lettonie	0,015
Liban	0.024

État Membre	Pourcentage
Libéria	0,001
Liechtenstein	0,005
Lituanie	0,024
Luxembourg	0,077
Madagascar	0,003
Malaisie	0,203
Malawi	0,001
Maldives	0,001
Mali	0,002
Malte	0,014
Maroc	0,047
Maurice	0,011
Mauritanie	0,001
Mexique	1,883
Micronésie (États fédérés de)	0,001
Monaco	0,003
Mongolie	0,001
Mozambique	0,001
Myanmar	0,010
Namibie	0,006
Nauru	0,001
Népal	0,004
Nicaragua	0,001
Niger	0,001
Nigéria	0,042
Norvège	0,679
Nouvelle-Zélande	0,221
Oman	0,070
Ouganda	0,006
Ouzbékistan	0,014
Pakistan	0,055
Palaos	0,001
Panama	0,019
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,003
Paraguay	0,012
Pays-Bas	1,690
Pérou	0,092
Philippines	0,095
Pologne	0,461
Portugal	0,470
Qatar	0,064
République arabe syrienne	0,038
République centrafricaine	0,001
République de Corée	1,796
République démocratique du Congo	
République démocratique populaire lao	
République de Moldova	0,001
République dominicaine	0,035
République populaire démocratique de Corée	0.010

État Membre	Pourcentage
République tchèque	0,183
République-Unie de Tanzanie	0,006
Roumanie	0,060
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,127
Rwanda	0,001
Sainte-Lucie	0,002
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001
Saint-Marin	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001
Samoa	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001
Sénégal	0,005
Serbie-et-Monténégro	0,019
Seychelles	0,002
Sierra Leone	0,001
Singapour	0,388
Slovaquie	0,051
Slovénie	0,081
Somalie	0,001
Soudan	0,008
Sri Lanka	0,017
Suède	0,998
Suisse	1,197
Suriname	0,001
Swaziland	0,002
Tadjikistan	0,001
Tchad	0,001
Thaïlande	0,209
Timor-Leste	0,001
Togo	0,001
Tonga	0,001
Trinité-et-Tobago	0,022
Tunisie	0,032
Turkménistan	0,005
Turquie	0,372
Tuvalu	0,001
Ukraine	0,039
Uruguay	0,048
Vanuatu	0,001
Venezuela	0,171
Viet Nam	0,021
Yémen	0,006
Zambie	0,002
Zimbabwe	0,007
Total	100,000

## 3. Décide également que :

- a) Nonobstant les dispositions de l'article 3.9 du règlement financier<sup>6</sup>, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2004, 2005 et 2006 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis;
- b) Conformément à l'article 3.8 du règlement financier<sup>6</sup>, le Saint-Siège, qui n'est pas membre de l'Organisation mais qui participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer aux dépenses de l'Organisation pour les années 2004, 2005 et 2006 sur la base d'un taux théorique de 0,001 p. 100, qui sert à calculer la contribution annuelle forfaitaire du Saint-Siège, conformément à la résolution 44/197 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1989;
- 4. *Note* que l'application de la méthode actuelle, telle que décrite plus haut, entraîne une augmentation importante de la quote-part de certains États Membres, notamment de pays en développement;
- 5. Souligne qu'il est nécessaire que les futurs barèmes des quotes-parts tiennent compte du principe selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement;
- 6. Prie le Comité des contributions, conformément à son mandat et au règlement intérieur de l'Assemblée générale, de poursuivre l'examen de la méthode applicable aux futurs barèmes des quotes-parts en se fondant sur le principe selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement;
- 7. Rappelle le paragraphe 7 de sa résolution 54/237 D du 7 avril 2000, et demande au Comité des contributions de continuer d'envisager des critères systématiques pour déterminer quand il convient de remplacer les taux de change du marché par les taux de change corrigés des prix ou par un autre taux de change approprié aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, en tenant compte des dispositions pertinentes de la résolution 46/221 B, et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-neuvième session;
- 8. Demande au Comité des contributions de continuer d'examiner de manière approfondie la méthode révisée de calcul des taux de change corrigés des prix, et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-neuvième session;
- 9. Rappelle le paragraphe 1 de sa résolution 48/223 C du 23 décembre 1993, et réaffirme que le Comité des contributions est tenu, en tant qu'organe technique, d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables;
- 10. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels<sup>3</sup>;
- 11. Demande instamment à tous les États Membres de verser leurs contributions intégralement, ponctuellement et sans conditions ;
  - 12. Réaffirme le paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B;

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir ST/SGB/2003/7.

- 13. Prend note de la décision du Comité des contributions, figurant au paragraphe 130 de son rapport<sup>2</sup>, de continuer d'examiner, à sa soixante-quatrième session, les mesures à prendre pour encourager le paiement des arriérés, et prie le Comité de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-neuvième session;
- 14. Fait siennes les observations préliminaires du Comité des contributions concernant les critères applicables aux ajustements ad hoc des quotes-parts, qui figurent aux paragraphes 45 et 47 de son rapport<sup>2</sup>;
- 15. *Prend note* de la décision du Comité des contributions de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatrième session, et demande au Comité de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-neuvième session;
- 16. Réaffirme le paragraphe 4 de sa résolution 57/4 B, et demande instamment au Comité des contributions d'accélérer ses travaux sur les critères applicables aux ajustements ad hoc des quotes-parts;
- 17. Fait siennes les recommandations du Comité des contributions figurant au paragraphe 122 de son rapport<sup>2</sup>;
- 18. Décide de reporter à sa cinquante-neuvième session l'examen de la question des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie.

79<sup>e</sup> séance plénière 23 décembre 2003